



Direction

1-3, avenue Guillaume
L-1651 Luxembourg
B.P. 31
L-2010 Luxembourg
Tél: 247-80669
Fax: 2479-0400
IBAN LU35 0019 5655 0668 3000
SWIFT BCEELULL
lux.imp10@en.etat.lu
pfi.public.lu

Date document: 19.07.2022

**COMPTOIR DES MAILLES ET DE L'ARCHITECTURE
SARL**

50, ZAC DU GRAND PONT RUE GUTENBERG
F-13640 LA ROQUE D'ANTHERON

DÉCISION

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

AMENDE POUR NON-DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Le Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA,

Vu les articles 64, 77, 78 et 79 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et les dispositions d'exécution s'y rapportant

Considérant que COMPTOIR DES MAILLES ET DE L'ARCHITECTURE SARL

50, ZAC DU GRAND PONT RUE GUTENBERG
F-13640 LA ROQUE D'ANTHERON

n'a pas déposé dans le délai légal la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée **du 1er Trimestre 2022** et n'a par conséquent pas respecté les dispositions légales et notamment celles de l'article 64 de la même loi susvisée, ainsi que les dispositions d'exécution s'y rapportant ;

Considérant qu'en vertu de l'article 77 de la même loi, cette infraction peut être réprimée par une amende fiscale de cent à dix mille euros ;

Décide :

L'infraction constatée est réprimée par une amende fiscale de :

500,00 .- EUR
(CINQ CENTS euros)

Date de notification
de la décision :
02 Août 2022

Luxembourg, le 19 Juillet 2022
Le Directeur



Instruction quant à la voie de recours

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, **les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué prononçant les amendes fiscales doivent être attaquées par voie de réclamation.** Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, est à adresser par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Privilege du préalable

Conformément à l'article 78 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, **les amendes fiscales** sont prononcées par le directeur de l'administration ou par son délégué. Elles **sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.**

Instructions de paiement: voir page suivante.



Recette Centrale

5, rue du Plébiscite

L-2341 Luxembourg

B.P. 1004

L-1010 Luxembourg

Tél: 247-80753

Fax: 2479-0400

IBAN LU35 0019 5655 0668 3000

SWIFT BCEELULL

pfi.public.lu

Date document:

19.07.2022

**COMPTOIR DES MAILLES ET DE L'ARCHITECTURE
SARL**

50, ZAC DU GRAND PONT RUE GUTENBERG
F-13640 LA ROQUE D'ANTHERON

L'amende fiscale prononcée est **payable dans le mois de la notification** à la

Recette Centrale de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
5, rue du Plébiscite, B.P. 1004, L-1010 Luxembourg
Compte IBAN: LU35 0019 5655 0668 3000
Code SWIFT: BCEELULL

Le paiement de l'amende fiscale ne vous dispense pas de l'obligation de déposer la déclaration en souffrance.

La référence suivante **20043406354 AM200550059581** est à indiquer lors du paiement.

Observations importantes
concernant la décision au recto

La **date de dépôt légal** de la déclaration en question : **14 avril 2022**

La **date limite** fixée par l'administration, ressortant
de(s) l'Avertissement(s): **14 juin 2022**

Date d'entrée de la déclaration auprès de l'Administration : **néant**
La susdite **date limite** n'a donc **pas** été **respectée**.

Dans la mesure où, jusqu'au jour de la décision inclusivement, une déclaration rectificative pour la période de déclaration en cause a été comptabilisée, la date d'entrée de cette déclaration a été prise en considération; ceci parce qu'il y a lieu de supposer que celle-ci a remplacé une déclaration incomplète/non-définitive antérieure pour la même période de déclaration.

Voie de recours: Voir page précédente.

